

VD_OMNI PE.2009.0530 vom 19. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0530

FR: VD_OMNI PE.2009.0530 du 19 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0530 del 19 agosto 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de refuser de délivrer des autorisations de séjour à une ressortissante portugaise et à ses trois enfants au motif qu'elle n'a pas produit les pièces requises par le SPOP, et ce même pendant la procédure de recours devant la CDAP alors qu'elle était assistée d'un avocat (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroi d'autorisations de séjour pour la recourante et ses trois enfants. a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE. b) L'art. 1 LSEE renvoie, pour les ressortissants communautaires, à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (avec annexes, protocole et acte final; ALCP; RS 0.142.112.681). La LSEE est toutefois applicable aux ressortissants communautaires si l'accord précité n'en dispose pas autrement.

E. 3

Comme l'a constaté l'autorité intimée, les autorisations d'établissement dont bénéficiaient la recourante et son fils B. ont pris fin suite à leur départ à destination de la France enregistré le 15 mai 2006, en application de l'art. 9 al. 3 let. c LSEE qui dispose que l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. Reste ainsi à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer des autorisations de séjour à la recourante et à ses enfants à leur retour en Suisse.

E. 4

R ressortissante portugaise, la recourante a indiqué dans le formulaire " Annonce d'arrivée ressortissant(e) de l'UE ou de l'AELE " que le but du séjour consistait en un retour en

Suisse. a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. Quant aux personnes n'exerçant pas d'activité économique, le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est garanti selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). b) L'art. 2 al. 1 et 2 de l'annexe I à l'ALCP prévoit notamment ce qui suit: " Art. 2 Séjour et activité économique (1) Sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtée à l'art. 10 du présent accord et au chap. VII de la présente annexe, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chap. II à IV. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers. (...) (2) Les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chap. V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour." c) En application de l'art. 2 al. 2 de l'annexe I à l'ALCP, l'art. 24, situé au chapitre V de l'annexe I à l'ALCP, dispose: " Art. 24 Réglementation du séjour (1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. (...)." d) Selon l'art. 3 al. 1 de l'annexe I de l'ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. e) Il découle de ce qui précède que la recourante, en tant que ressortissante communautaire d'une part, et d'épouse d'un ressortissant communautaire au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse d'autre part, peut en principe prétendre à une autorisation de séjour pour elle-même et ses enfants aux conditions précitées. On ne sait toutefois ni si la recourante exerce une activité économique, ni si elle dispose de moyens financiers suffisants en l'absence d'une telle activité, ni si elle entend se prévaloir d'un regroupement familial auprès de son époux.

E. 5

L'art. 3 al. 2 LSEE dispose que l'étranger, ainsi que son employeur, sont tenus de renseigner exactement l'autorité sur tout ce qui est de nature à déterminer sa décision . Cette obligation de collaborer a d'ailleurs été reprise à l'art. 90 LEtr. En application de cette dernière disposition, le tribunal a récemment rejeté un recours contre une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial, au motif que la recourante n'avait produit aucun des documents requis par le SPOP pour l'examen de sa demande malgré plusieurs rappels, y compris dans la procédure de recours (PE.2009.0646 du 11 juin 2010 consid. 3). b) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé de délivrer les autorisations de séjour litigieuses après avoir sollicité à deux reprises - en vain - auprès de la recourante les informations nécessaires à l'examen de son dossier, par correspondances des 19 mars et 6 mai 2009. Pour sa part, la recourante soutient ne pas avoir eu connaissance des deux demandes précitées, ce qui expliquerait qu'elle n'y ait pas répondu. Cela étant, même s'il est vrai que l'autorité intimée n'est pas en mesure de démontrer que la recourante a bel et bien

reçu les correspondances précitées envoyées par pli simple, celles-ci lui ont été transmises dans le cadre de la présente procédure. Or la recourante n'a pas produit les documents requis, alors qu'elle eût été en mesure de le faire en cours de procédure. Au demeurant, elle ne donne aucune explication sur l'absence de production desdits documents et informations. Faute de disposer des informations requises, l'autorité intimée n'était ainsi pas en mesure de statuer sur la demande de la recourante et était en conséquence fondée à refuser les autorisations requises. En conclusion, le recours ne peut qu'être rejeté. La recourante aura la possibilité de présenter une nouvelle demande d'autorisation de séjour, pour elle-même et ses enfants, dès qu'elle sera à même de produire les pièces requises par l'autorité intimée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice et n'a pas droit à une allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.